



# RÈGLEMENT DE COMMUNE

## **REGLEMENT GENERAL DE COMMUNE**

### **Chapitre 1**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

##### ***Définition, garantie d'existence***

##### ***Et fusion***

**1.1** La Commune d'Hauterive réunit sous ce nom tous les habitants qui y sont domiciliés, nommés « Altaripiens » ou Hauteriviens », et tous les biens appartenant à la communauté.

L'existence de la commune et de son territoire sont garantis ; aucune fusion ni division, non plus qu'aucune cession de territoire, ne peut avoir lieu sans son consentement.

L'Etat encourage les fusions de communes et la collaboration intercommunale : cette dernière peut être imposée dans certains domaines, lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement des tâches des communes.

##### **Autorités**

**1.2** Les autorités communales sont :

- a) le Conseil général,
- b) le Conseil communal,
- c) les Commissions instituées par les lois et règlements
- d) les Commissions consultatives et le Conseil d'établissement scolaire.

**Titres et fonctions** **1.3** Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

##### **Ressources**

**1.4** La Commune pourvoit à ses dépenses :

- a) par le revenu des biens communaux,
- b) par les impôts, taxes, redevances et droits dont la perception est légalement ou réglementairement autorisée,
- c) par les bénéfices des services industriels

**Impôts** 1.5 La Commune perçoit les impôts conformément à la loi sur les contributions directes.

Les taux, ainsi que toutes les dispositions relatives à la perception sont fixés par arrêté du Conseil général soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

**Electeurs** 1.6 Sont électrices et électeurs en matière communale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus :

- a) les Suissesses et les Suisses domiciliés dans la commune,
- b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui sont inscrits dans le registre électoral de la commune en vertu de la législation fédérale,
- c) les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides domiciliés dans la commune qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins un an.

**Non-électeurs** 1.7 Ne peuvent être ni électeurs, ni éligibles :

- a) ceux qui exercent des droits politiques hors de la commune,
- c) les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (article 369 CCS) ; elles peuvent toutefois, selon la procédure prévue par le droit cantonal, être réintégrées, dans le corps électoral, par décision du département désigné par le Conseil d'Etat, en prouvant qu'elles sont capables de discernement.

Une personne déclarée, par jugement, incapable de revêtir une charge ou une fonction officielle, est inéligible (article 51 CPS).

**Eligibilité** 1.8 Tous les électeurs communaux sont éligibles. Toutefois, les étrangers ne sont éligibles ni au Conseil général, ni au Conseil communal.

***Droit d'initiative***

a) Principe et objet 1.9 Dix pour cent des électeurs de la commune peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil général (à l'exclusion des nominations) ou d'un projet quelconque intéressant la commune.

La demande d'initiative revêt la forme rédigée ou celle d'une proposition générale.

Elle doit respecter le principe de l'unité de la matière.

- b) Exercice du droit **1.10** Toute initiative doit être annoncée par écrit au Conseil communal, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures.

Si la liste satisfait aux conditions légales, le Conseil communal publie sans retard dans le Bulletin des Communes du district de Neuchâtel et dans la Feuille officielle, le titre et le texte de l'initiative, ainsi que la liste des membres du comité d'initiative.

Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal au plus tard six mois après la publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle.

Le comité d'initiative se compose de trois électeurs au moins.

Le Conseil communal contrôle si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre de signatures valables ; le Conseil général décide de sa recevabilité matérielle.

- c) Renvoi **1.11** Les dispositions sur l'initiative législative en matière cantonale sont applicables par analogie.

Toutefois, si l'initiative a recueilli dans les délais le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général, accompagnée d'un rapport, dans les six mois qui suivent la publication des résultats et lorsque l'initiative revêt la forme d'une proposition générale et qu'elle est soumise au vote du peuple, le Conseil général a un an pour y satisfaire si elle est acceptée.

### **Droit de référendum**

- a) Principe et objet **1.12** Dix pour cent des électeurs de la commune peuvent demander que soit soumis au vote populaire :

- a) tout arrêté ou règlement du Conseil général contenant des dispositions générales et intéressant la commune dans son ensemble.
- b) toute décision du Conseil général ayant pour effet de créer un nouvel engagement financier ou une nouvelle dépense à la charge du budget communal.

Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de référendum :

- a) le budget et les comptes,
- b) les décisions et arrêtés ayant un caractère d'urgence ; la clause décrétant l'urgence doit figurer dans l'acte lui-même et être prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général qui prennent part à la votation.

- b) Publication **1.13** Tout arrêté ou décision du Conseil général susceptible d'une demande de référendum doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une publication officielle par le Conseil communal dans le Bulletin des Communes du district de Neuchâtel et dans la Feuille officielle cantonale.  
Si le texte n'est pas susceptible d'une publication intégrale, il suffit d'en publier l'intitulé, accompagné de la mention que le texte intégral peut être consulté au bureau communal.
- c) Délai **1.14** La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les quarante jours qui suivent la publication de la décision contestée.  
  
Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de 10 jours.
- d) Renvoi **1.15** Pour le surplus, les dispositions relatives au référendum facultatif cantonal sont applicables par analogie.
- e) Référendum obligatoire **1.16** Le Conseil communal soumet obligatoirement au vote du peuple toute contribution spéciale autorisée par le Conseil d'Etat en application de l'article 41 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964, dans les six mois dès l'adoption par le Conseil général.  
  
Lorsque, dans une commune de moins de 750 habitants, le Conseil général, après avoir adopté le système de la représentation proportionnelle, opte pour le système majoritaire à un tour, sa décision est soumise au vote du peuple.  
  
En matière de fusion ou de division, le consentement de la commune est soumis au référendum obligatoire.  
  
Tout changement du mode d'élection des membres du Conseil communal est soumis au référendum obligatoire. Le système peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédant les élections communales, la votation sur cet objet devant intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre.  
  
Toute réduction du nombre de sièges au Conseil général, décidée par ce dernier, est soumise au référendum obligatoire et la votation sur cet objet doit intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année précédant les élections communales.

## Chapitre 2

### INCOMPATIBILITES,EXCLUSIONS

#### Incompatibilités

##### a) absolues

**2.1** Les époux, partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, personnes menant de fait une vie de couple, parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ne peuvent siéger ensemble au bureau du Conseil général ou au Conseil communal.

Les membres du Conseil d'Etat, le Chancelier d'Etat, ainsi que les fonctionnaires et les employés communaux à l'exception du corps enseignant ne peuvent faire partie du Conseil communal, ni du Conseil général.

Les membres du Conseil communal ont voix consultative dans le Conseil général, mais ils ne peuvent en faire partie.

Le conjoint, le partenaire enregistré au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, les personnes menant de fait une vie de couple, les parents et alliés, jusqu'au deuxième degré d'un membre du personnel d'une école ne peuvent faire partie de la Commission de cette école.

##### b) relatives

**2.2** Aucun membre du Conseil communal, du Conseil général ou d'une commission ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une décision dans laquelle il aurait un intérêt ou qui concernerait :

- a) une personne à laquelle il est ou a été uni par le mariage,
- b) un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation de l'autorité à laquelle appartient le membre récusable, qui statue en son absence.

## **Exclusions**

**2.3** Les membres du Conseil général, du Conseil communal ou des commissions cessent de faire partie de ces autorités :

- a) immédiatement, lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, notamment s'ils cessent d'avoir leur domicile dans le ressort communal ou s'ils sont déclarés, par jugement, incapables de revêtir une charge ou une fonction officielle,
- b) à l'expiration d'un délai d'option de dix jours non utilisé, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 17 de la loi sur les communes,
- c) après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'ils ne veulent plus exercer leur mandat, l'autorité compétente étant celle à laquelle ils appartiennent.

## Chapitre 3

### CONSEIL GENERAL

#### Election

**3.1.1** Le Conseil général est élu intégralement pour quatre ans, selon le système de la représentation proportionnelle.

**3.1.2** En application de l'article 90 alinéa 3 LDP, le Conseil général est composé d'un nombre de sièges réduit de 4 membres, fixé à 31 membres.

#### Impression des bulletins et matériel de vote

**3.2** Le Conseil communal fait imprimer les bulletins de vote et les bulletins électoraux pour les votations et les élections de la commune.

Les bulletins électoraux sont imprimés avec la dénomination dont les partis politiques et groupements d'électeurs ont obtenu l'usage exclusif et durable.

Ils comportent à la suite de la liste des candidats un espace libre équivalent au cinquième de leur surface.

La chancellerie d'Etat, pour le compte des communes et de manière individualisée, fait parvenir simultanément aux électrices et électeurs de chacune d'entre elles, le matériel de vote nécessaire pour exercer leur droit de vote au bureau de vote ou par correspondance.

Le matériel de vote doit parvenir aux électrices et électeurs de la commune :

- a) pour les élections, 10 jours au plus tard avant le scrutin,
- b) pour les votations, au plus tôt quatre semaines mais au plus tard trois semaines avant le scrutin.

#### Constitution

**3.3** Dès que le Conseil communal a validé l'élection du Conseil général, il convoque ce dernier en séance de constitution.

La séance est présidée par le doyen d'âge ; les trois plus jeunes membres remplissent provisoirement les fonctions de secrétaires et de questeurs.

L'assemblée ainsi constituée procède à la nomination de son bureau.

- Vacance**                    **3.4** Lorsqu'une vacance se produit, le membre sortant doit être remplacé à bref délai.
- Le nouveau conseiller général ne pourra siéger qu'après avoir été proclamé élu par le Conseil communal.
- Bureau**                    **3.5** Le bureau du Conseil général comprend un président, un vice-président, un secrétaire et deux questeurs.
- Les membres sortant de charge sont immédiatement rééligibles.
- Attributions**            **3.6** Le Conseil général a les attributions suivantes :
1. il élit conformément à l'article 3.37 ci-après :
    - a) son bureau pour un an,
    - b) le Conseil communal pour quatre ans au début de chaque période administrative,
    - c) la commission financière pour la période administrative,
    - d) les membres des commissions instituées par les lois et règlements,
    - e) les commissions consultatives qu'il y aurait lieu de désigner,
    - f) Ses représentants au Conseil d'Etablissement scolaire
    - g) les représentants de la commune dans les Conseils intercommunaux et les Conseils régionaux des syndicats intercommunaux ou régionaux auxquels celle-ci participe, l'article 73 de la loi sur les communes étant réservé ;
  2. Il propose les éventuels candidats représentant la commune dans les comités et les comités régionaux des syndicats intercommunaux ou régionaux auxquels celle-ci participe ;
  3. Il arrête ou modifie ses règlements, sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat ;
  4. Il adopte le budget communal, vote les crédits, les emprunts et engagements financiers et statue sur les comptes qui lui sont présentés annuellement par le Conseil communal ;
  5. Il se prononce sur toute dépense non prévue par le budget et excédant les montants prévus à l'article 4.10 ci-après ;
  6. Il délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent :

- a) aux impositions communales ;
- b) aux traitements des fonctionnaires et employés communaux,
- c) à la création de nouveaux emplois,
- d) à l'acceptation de dons et legs faits à la commune,
- e) aux participations et garanties financières accordées par la commune, qui dépassent les compétences financières du Conseil communal,
- f) aux actions judiciaires que la commune pourrait introduire, ainsi qu'aux transactions, désistements et acquiescements dans les procès intéressant la commune, sous réserve de l'article 30, chiffre 6, de la loi sur les communes,
- h) aux aliénations, échanges, acquisitions et grèvements d'immeubles, ainsi qu'à la remise à bail de terrains non bâtis pour une durée supérieure à vingt ans,
- i) à la délégation au Conseil communal de la compétence d'acquérir des immeubles par voie d'enchères publiques,
- j) à l'octroi du droit de cité d'honneur,

7. Il exerce le droit d'initiative de la commune ;

8. Enfin, il veille à la bonne gestion des biens de la commune et à leur conservation, ainsi qu'à la bonne marche des services publics.

## **Attributions du bureau**

**3.7** Les attributions particulières des membres du bureau sont les suivantes :

Le président dirige les délibérations de l'assemblée.

Il rappelle à la question ceux qui s'en écartent ou à l'ordre ceux qui le méritent par leur attitude et leurs propos.

L'effet du rappel à l'ordre peut être augmenté par une mention au procès-verbal.

En l'absence du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président ou, à défaut, par le secrétaire.

Le président en fonction ne délibère pas. S'il désire le faire, il se fait remplacer momentanément par le vice-président.

Le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'administrateur est chargé de la tenue du procès-verbal des délibérations.

Les questeurs sont chargés de délivrer et de recueillir les bulletins de vote, d'en faire le dépouillement, de compter à haute voix les suffrages lors des votes à main levée et d'en donner le nombre au président.

**Réception de la correspondance****et signature**

**3.8** En dehors des séances, le président reçoit la correspondance adressée au Conseil général et en donne connaissance à la plus prochaine séance.

Il signe, avec le secrétaire, tous les actes et arrêtés émanant du Conseil général.

**Convocation**

**3.9** La convocation du Conseil général doit se faire par écrit.

Elle mentionne le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance. Les cas d'urgence exceptés, elle doit être expédiée au domicile de chaque conseiller, au minimum 12 jours avant la séance.

Elle doit être rendue publique.

**Empêchements**

**3.10** Tout membre du Conseil général empêché d'assister à une séance doit s'en excuser à l'avance personnellement auprès du président ou de l'Administration communale.

Si un membre manque deux séances consécutives sans s'être fait excuser, il sera invité par lettre à mettre plus d'assiduité dans l'exercice de son mandat ou à présenter sa démission.

**Séances ordinaires**

**3.11** Le Conseil général se réunit en séance ordinaire deux fois par an :

- la première, dans les quatre premiers mois de l'année, pour l'examen de la gestion et des comptes du Conseil communal pour l'année écoulée,
- la seconde, dans le courant du dernier trimestre, pour l'examen du projet de budget présenté par le Conseil communal pour l'année suivante.

Il est convoqué, dans les deux cas, par le Conseil communal qui fixe l'ordre du jour des séances.

Dans la première de ces séances ordinaires, le Conseil général nomme son bureau.

**Séances extraordinaires**

**3.12** Le Conseil général se réunit en séance extraordinaire à la demande du Conseil d'Etat, du Conseil communal ou du bureau du Conseil général.

Il est convoqué par le Conseil communal qui arrête l'ordre du jour de la séance, après consultation du président du Conseil général.

Le Conseil général se réunit également en séance extraordinaire lorsque le quart de ses membres en fait la demande écrite au président.

Dans ce cas, il est convoqué par le bureau du Conseil général.

### **Séances publiques**

**3.13** Les séances du Conseil général sont publiques.

Le public doit garder le silence et s'abstenir de toute remarque d'approbation ou de désapprobation.

En cas de nécessité, le président peut faire prendre toute mesure utile allant jusqu'à l'évacuation de la salle.

### **Huis-clos**

**3.14** Si la majorité des membres présents le demande, le huis-clos peut être prononcé.

### **Ouverture de la séance**

**3.15** Chaque séance est ouverte par l'appel nominal. Suivent la lecture et l'adoption du procès-verbal de la séance précédente, puis, le président rappelle l'ordre du jour et ouvre les délibérations.

### **Quorum**

**3.16** Le Conseil général ne peut prendre de décisions valables que si les membres présents forment la majorité de son effectif.

Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présents pourront décider une nouvelle convocation « par devoir » ; les décisions prises par l'assemblée ainsi convoquée seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

### **Validité des décisions**

**3.17** Le Conseil général ne peut délibérer et, à plus forte raison, prendre des décisions valables que sur les objets figurant à l'ordre du jour de la séance.

Toutefois, si le cas d'urgence est admis par les deux tiers au moins des membres présents, il peut délibérer et statuer sur des objets présentés séance tenante par l'un ou l'autre de ses membres ou par le Conseil communal.

### **Délibérations**

**3.18** Les objets sur lesquels le Conseil général est appelé à délibérer sont présentés dans l'ordre suivant :

- a) élections et nominations,
- b) propositions, projet d'arrêtés et rapports du Conseil communal,
- c) lettres et pétitions,
- d) motions et propositions présentées par les membres du Conseil général,
- e) interpellations et questions.

## **Propositions du Conseil communal**

**3.19** Toute proposition ou tout projet d'arrêté du Conseil communal doit être accompagné d'un rapport écrit.

Tout projet d'arrêté doit d'abord être discuté dans son ensemble ; si la prise en considération est votée, il est soumis à un second débat, article par article ; finalement, l'assemblée se prononce sur l'ensemble du projet.

Le Conseil communal peut retirer ses rapports ou propositions de l'ordre du jour tant qu'une décision d'entrée en matière n'est pas intervenue.

**Lettres et pétition 3.20** Le président donne connaissance des lettres et pétitions adressées au Conseil général.

Il est fait lecture d'une pièce si le bureau ou le Conseil général lui-même le décide.

Une lettre ou une pétition en rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour reste en suspens et **est** classée après liquidation de cet objet.

Les pétitions sans rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour sont renvoyées pour étude et rapport au Conseil communal ou à une commission spéciale.

Toute pétition doit être examinée quant au fond et faire l'objet d'une réponse le plus tôt possible.

## **Motions et propositions**

**3.21** Tout membre du Conseil général a le droit de demander l'étude d'une question déterminée (motion) ou de présenter un projet d'arrêté rédigé de toutes pièces (proposition).

Les motions et propositions doivent être déposées sous forme écrite 30 jours avant une séance pour pouvoir être inscrite à l'ordre du jour.

Les motions et propositions sont développées par leur auteur ou l'un des cosignataires ; elles peuvent faire l'objet d'amendements.

Toute motion ou proposition prise en considération est renvoyée au Conseil communal pour examen et rapport dans une prochaine séance, mais au plus tard dans un délai de 6 mois.

Toutefois, le cas d'urgence prévu à l'article 3.17 ci-dessus est réservé : s'il est admis, la motion ou la proposition prise en considération peut être discutée séance tenante, à la suite de l'ordre du jour, et aboutir à une décision ou un arrêté du Conseil général.

**Interpellations 3.22** Tout membre du Conseil général a le droit d'interpeller le Conseil communal sur un objet déterminé.

L'interpellation doit être déposée par écrit une semaine avant l'ouverture de la séance.

L'interpellation est développée par son auteur, puis le Conseil communal doit répondre. Aucune discussion n'est ouverte.

L'interpellateur se déclare satisfait ou non satisfait et l'interpellation est close.

Aucun vote ne peut intervenir à la suite d'une interpellation.

### **Questions**

**3.23** Tout membre du Conseil général a le droit de poser une question sur un objet quelconque ne figurant pas à l'ordre du jour.

Le Conseil communal répond, en principe, immédiatement de vive voix ou lors de la séance suivante.

### **Objet ne figurant pas à l'ordre du jour**

**3.24** Tout membre du Conseil général a le droit de demander la discussion d'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Mais le cas d'urgence prévu à l'article 3.17 excepté, la délibération et une éventuelle décision ne peuvent intervenir qu'au cours d'une séance ultérieure.

### **Propositions du Conseil Communal ne figurant pas A l'ordre du jour**

**3.25** Le Conseil communal peut faire au Conseil général des propositions ou des communications, sans que celles-ci figurent à l'ordre du jour.

En cas d'urgence, le Conseil général décide, en application de l'article 3.17, s'il y a lieu de passer à la discussion et de prendre une décision ou de renvoyer celle-ci à une séance ultérieure.

### **Ouverture de la discussion**

**3.26** La discussion est ouverte, dirigée et close par le président.

Il donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.

Lorsqu'il y a plusieurs orateurs inscrits, la parole est donnée premièrement à celui qui n'a pas encore parlé.

Toutefois, après un rapport du Conseil communal ou d'une commission, les membres de ce Conseil ou de cette commission ont la priorité s'ils demandent la parole.

Les membres du Conseil communal peuvent obtenir la parole au moment où ils le jugent opportun.

### **Discussion**

**3.27** Les orateurs ne doivent adresser la parole qu'au président ou à l'assemblée ; ils doivent éviter toute personnalité.

Toute discussion entre membres de l'assemblée est interdite. Il en est de même de tout signe d'approbation ou de désapprobation.

**Suspension  
de séance**

**3.28** Une suspension de séance doit être ordonnée par le président lorsque le Conseil communal ou un groupe politique du Conseil général en fait la demande.

**Clôture de la  
discussion**

**3.29** La discussion est close quand la parole n'est plus demandée.

Toutefois, si sept membres au moins demandent de clore la discussion plus tôt, le président mettra immédiatement cette proposition en votation.

Si la clôture est décidée à la majorité des voix, la parole ne sera plus donnée qu'aux orateurs déjà inscrits ou au membre du Conseil communal ou d'une commission qui remplit les fonctions de rapporteur.

**Amendements**

**3.30** Chaque membre peut proposer un amendement.

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.

Lorsque plusieurs amendements sont présentés pour le même objet et qu'ils entrent en contradiction, ils sont mis aux voix l'un après l'autre, chaque conseiller général ne pouvant voter que pour un seul. Si aucun n'a obtenu la majorité absolue, l'amendement qui a recueilli le moins de voix est éliminé et les autres amendements sont à nouveau mis aux voix de la même manière, jusqu'à ce que l'un obtienne la majorité absolue. La même procédure est adoptée lorsque plusieurs sous-amendements sont présentés pour le même objet.

**Votations**

**3.31** Lorsque le débat est clos, le président en résume brièvement l'objet, énonce les questions sur lesquelles l'assemblée va se prononcer, puis fait procéder au vote.

S'il y a contestation sur la manière dont les questions sont posées, l'assemblée en décide.

Dès que la votation est commencée et jusqu'à la proclamation du résultat, nul ne peut obtenir la parole.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

**Participation du président  
aux votations**

**3.32** Dans les votations à main levée ou à l'appel nominal, le président ne vote pas, mais il départage les voix en cas d'égalité.

En revanche, il participe aux votes au scrutin secret.

### **Votations à main levée**

**3.33** La votation se fait à main levée, hormis les cas prévus aux articles 3.35 à 3.37.

Il est toujours procédé à la contre-épreuve.

### **Appel nominal**

**3.34** La votation a lieu à l'appel nominal lorsque sept membres au moins de l'assemblée le réclament.

### **Scrutin secret**

**3.35** La votation a lieu au bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents.

En cas d'égalité des voix au scrutin secret, la proposition est rejetée.

### **Droit de cité d'honneur**

**3.36** Le vote accordant le droit de cité d'honneur requiert la majorité des deux tiers des membres du Conseil général. L'assentiment préalable du Conseil d'Etat est nécessaire pour l'octroi d'un tel droit.

### **Nominations**

**3.37** Les candidats sont annoncés au président et présentés par lui ; le suffrage accordé à un candidat ayant décliné sa candidature ou n'ayant pas été présenté avant le scrutin est nul.

Les nominations se font au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ; après deux tours infructueux, un troisième tour en décide à la majorité relative.

Si le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des personnes à élire, ceux qui ont obtenu le moins de voix sont éliminés.

Dans le dépouillement des scrutins, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls, ni des abstentions, qui ne comptent pas pour le calcul de la majorité ; en cas d'égalité des voix, le tirage au sort en décide.

L'élection tacite est réservée lorsque le nombre des candidats proposés est égal ou inférieur à celui des candidats à élire.

**Clause d'urgence** **3.38** Lorsqu'une décision du Conseil général est munie de la clause d'urgence, elle n'est pas soumise au référendum.

L'urgence doit être prononcée à la majorité des deux tiers des membres qui prennent part à la votation et figurer dans la décision elle-même.

La clause ne peut se justifier que par des motifs importants et notamment une urgence réelle : un crédit urgent ne saurait être voté pour des travaux terminés, pour remédier à des retards accumulés antérieurement, accélérer la réalisation d'un projet ou encore par pure commodité.

### **Procès-verbal**

**3.39** Le procès-verbal des séances du Conseil général doit faire mention :

- a) du nom de la personne qui a présidé l'assemblée,
- b) du nombre des membres présents,
- c) du nombre des membres absents, en indiquant ceux qui étaient excusés et ceux qui ne l'étaient pas,
- d) des objets mis en discussion, des propositions faites, ainsi que des diverses opinions émises et des arguments invoqués pour et contre,
- e) des décisions finales, avec le nombre de voix pour et contre chaque proposition ou amendement,
- f) de l'heure de l'ouverture et de celle de clôture de la séance.

Dès que le procès-verbal est approuvé, il est signé par le président et le secrétaire. Le registre, une fois terminé, est déposé aux archives communales.

### **Droit à l'information**

**3.40** Toute personne a le droit de consulter les documents officiels, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

## Chapitre 4

### CONSEIL COMMUNAL

**Election** 4.1 Le Conseil communal est composé de 5 membres, élus pour quatre ans, conformément à l'article 3.37 du présent règlement, au début de chaque législature.

Les conseillers communaux sont immédiatement rééligibles.

**Vacance** 4.2 Lorsqu'une vacance survient dans le Conseil communal, le Conseil général est convoqué dans le plus bref délai pour y pourvoir.

**Démission** 4.3 Le Conseil général prendra acte de la démission donnée par un membre du Conseil communal après que celui-ci aura rendu compte de son administration au Conseil communal qui lui en aura donné décharge.

**Constitution** 4.4 Au début de chaque législature ou en cas de départ de l'un de ses membres, le Conseil communal répartit entre ses membres les dicastères de l'administration communale. Chaque chef de dicastère a un suppléant.

Chaque année, le Conseil communal nomme son bureau selon l'article 3.37 du règlement de commune. En cas d'égalité, le sort en décide.

Il répartit entre ses membres les dicastères de l'administration commune.

**Dicastère** 4.5 Les dicastères du Conseil communal sont les suivants :

- |                         |                                     |
|-------------------------|-------------------------------------|
| a) Bâtiment             | h) Police du feu                    |
| b) Domaines et Forêts   | i) Protection civile                |
| c) Finances             | j) Services industriels             |
| d) Gestion du personnel | k) Services sociaux                 |
| e) Salubrité publique   | l) Sports, loisirs, port et culture |
| f) Instruction publique | m) Travaux publics et Environnement |
| g) Police               | n) Urbanisme et Amén. du territoire |

### **Responsabilité des chefs**

#### **des dicastères**

**4.6** Chaque chef de dicastère est responsable de sa gestion envers le Conseil communal.

Il propose et soumet à ce dernier les projets de règlements et d'arrêtés sur les objets relevant de son dicastère.

Il est responsable de la signature des pièces justificatives des dépenses relevant de sa compétence.

Le responsable du dicastère « gestion du personnel » exerce la surveillance générale sur la marche de l'administration communale et en particulier sur le bureau communal.

#### **Bureau**

**4.7** Le bureau du Conseil communal se compose du président, du vice-président et du secrétaire.

Le président préside les séances du Conseil communal, fixe l'ordre du jour et en dirige les débats.

Il reçoit, en règle générale, la correspondance et toutes communications adressées à la commune.

Il signe, avec le secrétaire, toute la correspondance et autres actes écrits officiels émanant du Conseil communal.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ; le secrétaire doit également avoir un remplaçant formellement désigné.

Le secrétaire est chargé de signer, avec le président, la correspondance et autres actes écrits du Conseil communal, ainsi que la surveillance des archives communales.

#### **Attributions**

**4.8** Le Conseil communal exerce, dans les limites du budget et des décisions du Conseil général, les attributions que les lois et les règlements lui confèrent.

Il propose un candidat représentant la commune au Comité des syndicats intercommunaux.

#### **Budget et comptes**

**4.9** Le Conseil communal présente au Conseil général, dans sa séance ordinaire de fin d'année, le projet de budget pour l'exercice annuel suivant, accompagné d'un rapport.

Le Conseil communal arrête ses comptes au 31 décembre. Dans la première séance ordinaire de l'année, il les soumet au Conseil général.

### **Compétences financières**

**4.10** Le Conseil communal devra demander un crédit au Conseil général pour toute dépense non budgétisée supérieure à :

- a) Fr. 50'000.-, lorsqu'il s'agit d'une dépense indispensable à l'exploitation ou à l'équipement des services publics (services industriels, travaux publics, etc).
- b) Fr. 25'000.-, lorsqu'il s'agit d'une autre dépense.

La Commission financière est informée des dépenses engagées par le Conseil communal selon les points a) et b).

La Commission financière est convoquée si un dépassement de crédit est provoqué par l'exécution de travaux non prévus, indispensables en raison d'impératifs techniques et de sécurité. Le Conseil général en sera informé à la prochaine séance.

### **Vérification des comptes**

**4.11** Le Conseil communal fait procéder chaque année à un contrôle fiduciaire des comptes communaux.

### **Nomination des commissions**

**4.12** Le Conseil communal nomme dans son sein ou en dehors des commissions consultatives non permanentes.

### **Mesures d'urgence**

**4.13** En cas d'urgence, le président du Conseil communal ou le chef du dicastère intéressé prend les mesures qu'il juge nécessaires ; il en réfère au Conseil communal dans le plus bref délai.

### **Responsabilité solidaire**

**4.14** Les membres du Conseil communal sont solidairement responsables des pertes que pourrait subir la commune du fait qu'ils auraient négligé de régulariser le cautionnement de l'administrateur communal ou du caissier ou accepté comme caution des personnes notoirement insolvables.

### **Interdiction de soumissionner**

**4.15** Aucun membre du Conseil communal ne peut soumissionner, quelle que soit la procédure applicable, à un marché public de constructions, de fournitures et de services de la commune.

- Séances** **4.16** Le Conseil communal se réunit en règle générale une fois par semaine.
- Votations** **4.17** Sous réserve des cas de récusation, chaque membre du Conseil communal est tenu de voter sur les objets mis en délibération.
- Les membres absents ne peuvent pas voter.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix.
- Le président vote. En cas d'égalité des voix, son vote compte double.
- Nominations et adjudications** **4.18** Les nominations et adjudications sont faites à la majorité.
- Le directeur intéressé donne en premier lieu son préavis motivé, avec pièces à l'appui.
- Validité des décisions** **4.19** Le Conseil communal ne peut prendre de décision valable que si les membres présents forment la majorité du Conseil élu.
- Les rapports présentés par le Conseil communal émanent de cette instance prise dans son ensemble ; il ne peut, par conséquent, pas être fait de rapport de minorité.
- Honoraires et vacations** **4.20** Les membres du Conseil communal reçoivent des honoraires et des vacations fixés par le Conseil général.
- Indemnités de déplacement** **4.21** Des indemnités de déplacement sont allouées aux membres du Conseil communal selon le tarif fixé par le Conseil général.
- Rétributions extraordinaires** **4.22** Le Conseil communal peut allouer à ses membres des rétributions extraordinaires pour travaux effectués en dehors des obligations normales.
- Secret de fonction** **4.23** Les membres du Conseil communal et l'administrateur communal sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.

## Chapitre 5

### COMMISSIONS NOMMEES PAR LE CONSEIL GENERAL

#### **Eligibilité**

**5.1** Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- a) Les membres de la Commission financière, de la Commission des agrégations et naturalisations, et les délégués du Conseil général au Conseil d'établissement scolaire sont choisis au sein du Conseil général.
- b) Pour les autres commissions, tout électeur communal peut en faire partie.

#### **Nominations**

**5.2** Le Conseil général nomme en son sein ou en dehors, pour la période administrative, les commissions instituées par les lois et les règlements et les commissions consultatives suivantes :

- a) la commission financière,
- b) la commission des naturalisations et des agrégations,
- c) la commission de salubrité publique et de police du feu
- d) la commission d'urbanisme et d'aménagement du territoire,
- e) la commission des services industriels, des travaux publics et de l'environnement,
- f) la commission sports, loisirs et culture,
- g) ses délégués au Conseil d'Etablissement Scolaire,

#### **Refus de nomination**

**5.3** Un membre du Conseil général ne peut refuser de faire partie d'une commission que s'il fait déjà partie d'une autre.

**Mode de nomination**

**5.4** Les membres des commissions sont nommés sur proposition des groupes, sur la base de la représentation proportionnelle.

La répartition des sièges a lieu selon les règles de l'article 60 de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, le quotient provisoire étant obtenu par la division du nombre total des députés par le nombre des membres plus un de chaque commission. Quel que soit le résultat de la première répartition, tous les groupes participent au calcul des attributions subséquentes.

Le Conseil communal calcule le nombre de sièges attribués à chaque groupe et en informe le Conseil général.

**Représentation du Conseil communal**

**5.5** Le Conseil communal se fait représenter à toutes les séances des commissions du Conseil général.

Il a voix consultative.

**Bureau**

**5.6** Le bureau de chaque commission, nommé par celle-ci se compose au moins d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire-rapporteur.

L'administration communale assure la rédaction des procès-verbaux des commissions financières, d'urbanisme, des travaux publics et des services industriels.

Pour le surplus, elles s'organisent elles-mêmes.

**Convocation**

**5.7** Le Conseil communal convoque pour la première réunion de chaque législature les commissions.

Le doyen d'âge en prend la présidence jusqu'au moment où la commission a élu son président et son rapporteur.

En cours de législature, elles sont convoquées par le Conseil communal d'entente avec leur président ou à la demande de trois de leurs membres au moins dix jours avant la séance (les cas d'urgence étant réservés).

**Empêchements**

**5.8** Tout membre d'une commission empêché d'assister à une séance doit s'en excuser à l'avance personnellement auprès du président ou de l'Administration communale.

Si un membre manque deux séances consécutives sans s'être fait excuser, il sera invité par lettre à mettre plus d'assiduité dans l'exercice de son mandat ou à présenter sa démission.

**Quorum** 5.9 Les commissions ne peuvent prendre de décisions valables que si les membres présents forment la majorité de son effectif.

**Correspondance** 5.10 La correspondance des commissions est signée par le président et le rapporteur.

**Votations** 5.11 Sous réserve des cas de récusation, chaque membre des commissions est tenu de voter sur les objets mis en délibérations.

Les membres absents ne peuvent pas voter.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le président vote. En cas d'égalité des voix, son vote compte double.

**Rapports** 5.12 Les rapports de toutes les commissions doivent être écrits et remis au Conseil communal avant les débats du Conseil général.

**Jetons de présence**

5.13 Les membres des commissions reçoivent pour les séances un jeton de présence fixé par le Conseil général, plus une indemnité de déplacement suivant le tarif fixé par le Conseil général.

**Conseil d'Etablissement scolaire**

5.14 Sa composition, son organisation et ses compétences sont régies par le Règlement du Conseil d'Etablissement Scolaire

**Commission  
financière**

**5.15** La commission financière est composée de 9 membres.

Son bureau est nommé chaque année selon les dispositions de l'art. 3.37.

Elle est convoquée par le Conseil communal.

Les membres sortants du bureau sont immédiatement rééligibles.

Elle examine le budget, ainsi que la gestion et les comptes présentés par le Conseil communal et doit déposer son rapport relatif à ces objets avant les débats du Conseil général.

Dans l'exercice de son mandat, elle a accès à toutes les pièces nécessaires.

Elle est informée des crédits décidés par le Conseil communal dans le cadre de ses compétences et préavise l'octroi de crédits d'engagement.

**Commission des naturalisations et**

**Des agrégations** **5.16** La commission des naturalisations et des agrégations se compose de 6 membres.

Elle rapporte au Conseil communal, en préavisant l'octroi ou le refus de la naturalisation ou de l'agrégation.

**Commission de salubrité**

**Publique et de la Police du feu** **5.17** La commission de salubrité publique et de la police du feu se compose de 6 membres, dont au moins un conseiller communal qui est compris dans son effectif.

Ses attributions sont fixées par la législation cantonale et la réglementation communale spécifique.

**Commission d'urbanisme et  
d'aménagement du territoire**

**5.18** La commission d'urbanisme et d'aménagement du territoire se compose de 6 membres.

Cette commission est consultée par le Conseil communal sur toutes les demandes de sanction, préalable et définitive, présentées en vue de l'octroi d'un permis de construction.

Elle est consultée également sur toutes les questions soumises au Conseil général concernant les problèmes d'urbanisme en général.

**Commission des services industriels, des travaux publics et de l'environnement**

**5.19** La commission des services industriels, des travaux publics et de l'environnement se compose de 6 membres.

Cette commission est consultée sur toutes les questions soumises au Conseil général concernant les services de l'eau, de l'électricité, du téléseu et des eaux usées, des travaux publics et de l'environnement.

**Commission sports, loisirs et culture**

**5.20** La commission sports, loisirs et culture se compose de 6 membres.

Elle est consultée par le Conseil communal sur tous les problèmes de gestion du Centre sportif. Elle s'occupe de la promotion du Centre sportif.

Elle est consultée sur toutes les questions soumises au Conseil général concernant tous problèmes et aménagements du port.

Elle est consultée sur toutes les questions soumises au Conseil général concernant tous problèmes liés aux loisirs et à la culture.

**Secret de fonction**

**5.21** Les membres des commissions sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance durant leur mandat.

## Chapitre 6

### DISPOSITIONS FINANCIERES

#### Crédit d'engagement

**6.1** Le crédit d'engagement est l'autorisation d'investir, dans un but précis, un montant fixé qui ne figure pas au budget de fonctionnement.

Le crédit d'engagement est périmé dès que son but est atteint, devenu sans objet ou abandonné.

L'octroi d'un crédit d'engagement nécessite le préavis favorable de la Commission financière.

#### Crédit complémentaire

**6.2** Un crédit complémentaire doit être demandé si le crédit d'engagement accordé se révèle insuffisant.

Un crédit complémentaire ne doit pas être demandé lorsque le dépassement de la dépense autorisée est provoqué par :

- a) le renchérissement,
- b) l'exécution de travaux non prévus, indispensables en raison d'impératifs techniques ou de sécurité (voir art. 4.10).

#### Montant brut

**6.3** Le crédit doit être voté sous la forme d'un montant brut.

Les subventions et participations de tiers éventuelles doivent être indiquées avec l'estimation de leur montant.

#### Amortissement

**6.4** L'arrêté octroyant le crédit doit indiquer le ou les taux d'amortissements.

#### Crédit budgétaire

**6.5** Le crédit budgétaire est une autorisation annuelle de dépense, d'un montant déterminé dans le compte de fonctionnement, qui doit reposer sur une loi ou une disposition réglementaire.

#### Dépassement d'un

#### Crédit budgétaire

**6.6** Les dépassements de crédits budgétaires doivent être justifiés dans les comptes.

**Visa** 6.7 Toute pièce justificative d'une dépense doit être visée par le conseiller communal responsable du dicastère concerné, son suppléant ou le président de commune.

**Budget \*\*\*** 6.8 Le budget, qui comprend un budget de fonctionnement et un budget d'investissements, doit être adopté par le Conseil général avant le 31 décembre qui précède l'exercice auquel il se rapporte.

S'il n'est pas adopté à cette date, le Conseil communal ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

**Comptes** 6.9 Les comptes, qui comprennent le bilan et le compte administratif (compte de fonctionnement et compte des investissements) sont arrêtés au 31 décembre et doivent être adoptés par le Conseil général jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

**Marchés publics** 6.10 Les marchés publics de construction, de fournitures et de services des communes sont régis par la loi cantonale sur les marchés publics (LCMP), du 23 mars 1999.

\*\*\* *Selon le règlement sur les finances et la comptabilité des communes (RFC) du 18 mai 1992 :*

*Art. 22. Le budget comprend obligatoirement le budget de fonctionnement et le budget des investissements.*

*Art. 24. Le budget des investissements comprend les dépenses et les recettes pour la constitution de biens durables appartenant au patrimoine administratif.*

*Il inclut :*

- a) Les dépenses et recettes de l'année, à valoir sur les crédits d'engagement déjà votés par le Conseil général.*
- b) Les dépenses et recettes de l'année, à valoir sur les crédits d'engagement à voter : une mention expresse à ce sujet est requise.*

## Chapitre 7

### ADMINISTRATEUR COMMUNAL ET AUTRES EMPLOYES

- Nomination** 7.1 L'administrateur communal doit être de nationalité suisse.
- Sa nomination est du ressort du Conseil communal et doit être ratifiée par le Conseil d'Etat.
- Attributions** 7.2 L'administrateur assume la direction des services administratifs de la commune réunis sous le nom de « Bureau communal ».
- Cahier des charges**
- 7.3 Les attributions et obligations de l'administrateur, notamment la signature, sont fixées par un cahier des charges établi par le Conseil communal.
- L'administrateur assiste aux séances du Conseil général et du Conseil communal, avec voix consultative ; il rédige les procès-verbaux du Conseil communal ; il doit tout son temps à ses fonctions et ne peut s'absenter pour des raisons personnelles sans l'autorisation du président du Conseil communal.
- Cautionnement** 7.4 La commune conclut une assurance cautionnement pour tout son personnel.
- Statut** 7.5 Les droits et obligations de l'administrateur et des autres fonctionnaires ou employés communaux sont fixés par leur cahier des charges.
- Pour le surplus, la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995, s'applique par analogie, à l'exclusion de ses articles 40 et 67, relatifs à la mise à la retraite et à la pension de retraite des titulaires de fonctions publiques exerçant une activité particulièrement pénible ; pour ces derniers, seul est applicable en la matière l'article 118 (supplément temporaire) de la loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel (LCP), du 19 mars 1990.
- Secret de fonction** 7.6 Il est interdit aux fonctionnaires et employés communaux de divulguer des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité officielle et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales.
- Signatures** 7.7 L'administrateur communal ne peut signer aucune pièce au nom du Conseil communal.

## Chapitre 8

### DISPOSITIONS FINALES

#### **Abrogations et sanction**

**8.1** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment le règlement général de commune du 28 août 2006.

Il deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.

Hauterive, le 29 juin 2009

Au nom du Conseil général

La présidente : Le secrétaire :

A. Llach

F. Barben

## TABLE DES MATIERES

## **Chapitre 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

Définition, garantie d'existence et fusion	<b>1.1</b>
Autorités	<b>1.2</b>
Titres et fonctions	<b>1.3</b>
Ressources	<b>1.4</b>
Impôts	<b>1.5</b>
Electeurs	<b>1.6</b>
Non-électeurs	<b>1.7</b>
Eligibilité	<b>1.8</b>
Droit d'initiative	
a) Principe et objet	<b>1.9</b>
b) Exercice du droit	<b>1.10</b>
c) Renvoi	<b>1.11</b>
Droit de référendum	
a) Principe et objet	<b>1.12</b>
b) Publication	<b>1.13</b>
c) Délai	<b>1.14</b>
d) Renvoi	<b>1.15</b>
e) Référendum obligatoire	<b>1.16</b>

## **Chapitre 2 – INCOMPATIBILITES, EXCLUSIONS**

Incompatibilités	
a) absolues	<b>2.1</b>
b) relatives	<b>2.2</b>
Exclusions	<b>2.3</b>

### **Chapitre 3 – CONSEIL GENERAL**

Election	<b>3.1</b>
Impression des bulletins de vote et matériel de vote	<b>3.2</b>
Constitution	<b>3.3</b>
Vacance	<b>3.4</b>
Bureau	<b>3.5</b>
Attributions	<b>3.6</b>
Attributions du bureau	<b>3.7</b>
Réception de la correspondance et signature	<b>3.8</b>
Convocation	<b>3.9</b>
Empêchements	<b>3.10</b>
Séances ordinaires	<b>3.11</b>
Séances extraordinaires	<b>3.12</b>
Séances publiques	<b>3.13</b>
Huis-clos	<b>3.14</b>
Ouverture de la séance	<b>3.15</b>
Quorum	<b>3.16</b>
Validité des décisions	<b>3.17</b>
Délibérations	<b>3.18</b>
Propositions du Conseil communal	<b>3.19</b>
Lettres et pétitions	<b>3.20</b>
Motions et propositions	<b>3.21</b>
Interpellations	<b>3.22</b>
Questions	<b>3.23</b>

Objet ne figurant pas à l'ordre du jour	<b>3.24</b>
Propositions du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour	<b>3.25</b>
Ouverture de la discussion	<b>3.26</b>
Discussion	<b>3.27</b>
Suspension de la séance	<b>3.28</b>
Clôture de la discussion	<b>3.29</b>
Amendements	<b>3.30</b>
Votations	<b>3.31</b>
Participation du président aux votations	<b>3.32</b>
Votations à main levée	<b>3.33</b>
Appel nominal	<b>3.34</b>
Scrutin secret	<b>3.35</b>
Droit de cité d'honneur	<b>3.36</b>
Nominations	<b>3.37</b>
Clause d'urgence	<b>3.38</b>
Procès-verbal	<b>3.39</b>
Droit à l'information	<b>3.40</b>

## **Chapitre 4 – CONSEIL COMMUNAL**

Election	<b>4.1</b>
Vacance	<b>4.2</b>
Démission	<b>4.3</b>
Constitution	<b>4.4</b>
Dicastères	<b>4.5</b>
Responsabilité des chefs de dicastère	<b>4.6</b>
Bureau	<b>4.7</b>
Attributions	<b>4.8</b>
Budget et comptes	<b>4.9</b>
Compétences financières	<b>4.10</b>
Vérification des comptes	<b>4.11</b>
Nomination des commissions	<b>4.12</b>
Mesures d'urgence	<b>4.13</b>
Responsabilité solidaire	<b>4.14</b>
Interdiction de soumissionner	<b>4.15</b>
Séances	<b>4.16</b>
Votations	<b>4.17</b>
Nominations et adjudications	<b>4.18</b>
Validité des décisions	<b>4.19</b>
Honoraires	<b>4.20</b>
Indemnités de déplacement	<b>4.21</b>
Rétributions extraordinaires	<b>4.22</b>
Secret de fonction	<b>4.23</b>

## **Chapitre 5 – COMMISSIONS NOMMEES PAR LE CONSEIL GENERAL**

Eligibilité	<b>5.1</b>
Nominations	<b>5.2</b>
Refus de nomination	<b>5.3</b>
Mode de nomination	<b>5.4</b>
Représentations du Conseil communal	<b>5.5</b>
Bureau	<b>5.6</b>
Convocation	<b>5.7</b>
Empêchements	<b>5.8</b>
Quorum	<b>5.9</b>
Correspondance	<b>5.10</b>
Votations	<b>5.11</b>
Rapports	<b>5.12</b>
Jetons de présence	<b>5.13</b>
Conseil d'Etablissement Scolaire	<b>5.14</b>
Commission financière	<b>5.15</b>
Commission des naturalisations et des agrégations	<b>5.16</b>
Commission de salubrité publique et de la police du feu	<b>5.17</b>
Commission d'urbanisme et d'aménagement du territoire	<b>5.18</b>
Commission des services industriels et des travaux publics et de l'environnement	<b>5.19</b>
Commission sports, loisirs et culture	<b>5.20</b>
Secret de fonction	<b>5.21</b>

## **Chapitre 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Crédit d'engagement	<b>6.1</b>
Crédit complémentaire	<b>6.2</b>
Montant brut	<b>6.3</b>
Amortissement	<b>6.4</b>
Crédit budgétaire	<b>6.5</b>
Dépassement d'un crédit budgétaire	<b>6.6</b>
Visa	<b>6.7</b>
Budget	<b>6.8</b>
Comptes	<b>6.9</b>
Marchés publics	<b>6.10</b>

## **Chapitre 7 – ADMINISTRATEUR COMMUNAL ET AUTRES EMPLOYES**

Nominations	<b>7.1</b>
Attributions	<b>7.2</b>
Cahier des charges	<b>7.3</b>
Cautionnement	<b>7.4</b>
Statut	<b>7.5</b>
Secret de fonction	<b>7.6</b>
Signature	<b>7.7</b>

## **Chapitre 8 – DISPOSITIONS FINALES**

Abrogation et sanction	<b>8.1</b>
------------------------	------------